

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/VUT/7

22 septembre 1999

(99-3907)

---

Groupe de travail de l'accession de Vanuatu

Original: anglais

## PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

### INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la République de Vanuatu a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce en juin 1995. À sa réunion du 11 juillet 1995, le Conseil général a établi un Groupe de travail pour examiner la demande présentée par le gouvernement de Vanuatu conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/VUT/3/Rev.2/Corr.1.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 3 juillet 1996 et ....., sous la présidence de S.E. Mme S.B.A. Syahrudin (Indonésie).

### DOCUMENTS DISPONIBLES

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de Vanuatu, des questions posées par les Membres au sujet de ce régime, ainsi que des réponses à ces questions et d'autres renseignements fournis par les autorités de Vanuatu (WT/ACC/VUT/2, WT/ACC/VUT/4, WT/ACC/VUT/6 et WT/ACC/VUT/7), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

### DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant de Vanuatu a rappelé que son pays était un petit pays, classé parmi les pays les moins avancés, constitué d'un grand nombre d'îles situées au centre de l'océan Pacifique. Sa population totale, répartie sur 68 de ces îles, était d'environ 180 000 habitants. Le revenu par habitant y étant de 1 000 dollars environ, le niveau de vie ne pouvait y être que très faible. Dans la capitale, Port Vila, et dans l'autre grande ville du pays, Luganville, les revenus étaient supérieurs à cette

moyenne, en particulier pour la communauté expatriée. Hors des centres urbains, environ 80 pour cent de la population vivait d'une économie de subsistance.

5. L'économie de Vanuatu était très fragile et le Secrétariat du Commonwealth avait placé le pays en tête de son indicateur de vulnérabilité. Le pays était très sensible aux chocs endogènes et exogènes, par exemple aux catastrophes naturelles telles que les cyclones. Il était éloigné de ses principaux marchés. Vanuatu exportait une gamme limitée de produits, le plus important étant le coprah, suivi par le kawa, le bois d'œuvre scié, la viande de bœuf, le cacao et les coquillages. Les principaux marchés d'exportation de Vanuatu étaient l'Union européenne, le Bangladesh, le Japon, la Nouvelle-Calédonie et l'Australie, et ses principaux fournisseurs l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Nouvelle-Calédonie, le Japon, la France, Fidji et Singapour. Étant donné que le secteur manufacturier était de taille très restreinte et que Vanuatu importait presque tout ce dont il avait besoin, les recettes d'exportation ne représentaient qu'un tiers du coût global des importations. Par contre, le compte des services était excédentaire, en raison principalement des recettes du tourisme et des transports.

6. Vanuatu avait suivi l'évolution rapide de la situation économique mondiale avec beaucoup d'intérêt. La mondialisation de l'économie progressait et la concurrence s'intensifiait en ce qui concerne le commerce et les capitaux. Le gouvernement souhaitait que Vanuatu fasse partie du système commercial et financier mondial afin de bénéficier de la croissance qui devait découler du nouveau système commercial multilatéral récemment établi à l'échelle du monde. Le représentant a souligné que, compte tenu des vastes avantages potentiels offerts par l'adhésion à l'OMC, Vanuatu était vivement intéressé par l'intégration de son économie dans le système commercial multilatéral. Il était conscient que, pour réaliser cette intégration, il faudrait déployer des efforts importants pour restructurer l'économie et son cadre général, afin de disposer de politiques et de structures législatives compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Un système fondé sur les règles était particulièrement intéressant pour les petits pays tels que Vanuatu, car il prévoyait un traitement juste et équitable de tous les pays, petits ou grands, forts ou faibles. En conséquence, Vanuatu espérait accéder à l'OMC à des conditions adaptées à son statut de pays moins avancé et se voir en particulier accorder le traitement spécial et différencié réservé à ces pays dans le cadre des Accords de l'OMC.

7. Dans leurs remarques liminaires, les membres du Groupe de travail se sont dits satisfaits de la demande d'accession à l'OMC présentée par Vanuatu. L'expérience avait montré que le processus d'accession, s'il était parfois complexe, servait souvent à orienter les politiques commerciales sur des voies dont l'efficacité avait fait ses preuves et qui soutenaient le développement et la croissance économiques. Les membres étaient prêts à partager leur expérience avec Vanuatu et à l'aider tout au long du processus, ainsi qu'à œuvrer de manière constructive avec Vanuatu à l'élaboration, dans les

meilleurs délais, de modalités d'accession adaptées. Certains membres ont souligné que Vanuatu se classait parmi les pays les moins avancés et qu'il serait tenu compte de ce statut pour décider des engagements et des concessions qui seraient appliqués à Vanuatu.

8. Le Groupe de travail a examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur de Vanuatu, ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur de Vanuatu et sur les conditions et modalités d'accession de Vanuatu à l'OMC sont résumées ci-après aux paragraphes 9 à [107].

## POLITIQUES ÉCONOMIQUES

### Politique monétaire et budgétaire

9. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays avait adopté une démarche prudente en matière de politique budgétaire, et que l'assiette fiscale était assez restreinte. Les engagements pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce auraient une incidence directe sur le rendement des impôts indirects. La structure du régime fiscal était en cours de réforme de manière à fournir à l'État les recettes dont il avait besoin, tout en favorisant l'efficacité économique, l'épargne intérieure, la prise de risque et l'investissement.

10. Il n'y avait pas à Vanuatu d'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés, ni de droits de succession ou de donation, ni d'impôt sur les plus-values, que ce soit pour les résidents ou les non-résidents. Les impôts perçus par Vanuatu étaient notamment l'impôt sur les loyers, les cotisations à la Caisse de prévoyance nationale, les taxes foncières, les taxes municipales, les droits de timbre, les redevances, taxes et droits de timbre sur l'enregistrement des véhicules à moteur et sur les permis de conduire, les taxes liées à l'extraction des minerais, la taxe sur les licences d'exploitation forestière, la taxe sur la licence de pêche pour la pêche commerciale en zone économique, les droits sur les licences commerciales, l'impôt sur les hôtels et les établissements autorisés à vendre de l'alcool, les impôts sur les assurances, les impôts sur les jeux de hasard, les redevances sur les permis de construction, les taxes sur la navigation et redevances portuaires, les redevances sur les permis de travail, les redevances sur les permis de séjour, les taxes sur l'aviation et la taxe de départ.

### Change et paiements

11. Le représentant de Vanuatu a dit qu'il n'y avait pas de contrôle des changes dans son pays. Tous les mouvements de capitaux (entrée ou sortie) étaient libres. Il n'existait aucune restriction

concernant les paiements au titre des invisibles, ni d'obligation de cession des recettes en devises. Aucune prescription ne s'appliquait aux règlements en devises. Les autorités de Vanuatu ne faisaient aucune distinction entre les comptes de résidents et de non-résidents; des opérations de débit et de crédit pouvaient être librement effectuées sur tous les comptes. Vanuatu était devenu membre du FMI en 1981 et avait officiellement accepté les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982.

12. La valeur extérieure de la monnaie nationale de Vanuatu - le vatu - était déterminée sur la base d'un panier des monnaies de ses principaux partenaires commerciaux, pondéré par les transactions (recettes du commerce et du tourisme). La Banque centrale de Vanuatu vendait ou achetait quotidiennement des devises aux banques commerciales, au Trésor public et à l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (VCMB). Aucune taxe ou subvention n'était appliquée à l'achat ou à la vente de devises.

#### Régime d'investissement

13. Le représentant de Vanuatu a dit que la Loi n° 15 de 1998 sur les investissements étrangers encourageait l'investissement à Vanuatu. La Loi interdisait l'investissement dans des activités telles que la fabrication d'armes nucléaires, d'armes chimiques, d'armes, ainsi que la décharge et l'entreposage de déchets nucléaires et de produits chimiques toxiques, et interdisait par ailleurs aux étrangers d'investir dans des activités économiques de petite envergure qui pouvaient être exercées par des ressortissants du pays.

14. La Loi n° 1 de 1999 sur les investissements étrangers (modification) avait libéralisé et rationalisé plus avant l'investissement étranger à Vanuatu. La liste négative des activités réservées aux Vanuatans avait été raccourcie (voir l'annexe 2). Les investissements dans les hôtels et les motels avaient par exemple été ouverts aux investisseurs étrangers, sous réserve que le montant investi dépasse 5 millions de vatu (environ 40 000 dollars EU) dans le secteur rural et 10 millions de vatu (80 000 dollars EU) dans le secteur urbain.

15. La nouvelle loi avait éliminé les pouvoirs discrétionnaires du Ministre des finances pour la plupart des activités d'investissement, sauf dans le secteur financier. Le Ministre était désormais tenu de justifier tout refus d'accorder une licence commerciale et sa décision pouvait faire l'objet d'un examen judiciaire. La nouvelle loi traitait également de questions aussi importantes que le code du travail, l'immigration et la législation des entreprises, y compris les lois foncières. Elle avait rationalisé les procédures d'investissement en ce qui concerne les droits administratifs, les approbations, les différends fonciers et les conflits du travail.

16. La délivrance des permis de travail était réglementée par la Loi sur le travail (permis de travail). Cette dernière contenait notamment une liste de professions réservées, telle que modifiée par la Loi sur les investissements étrangers (modification), sur laquelle figuraient les marins qualifiés ou non, les maçons, les conducteurs d'autobus, les surveillants d'employés, les dockers, les chauffeurs, les réceptionnistes d'hôtels, les femmes de chambre, les conducteurs de camion et de camionnette, les peintres, les bûcherons, les réceptionnistes, les vendeurs de rue, les dactylographes et les serveurs/serveuses.

17. La délivrance de permis de résidence aux étrangers était liée aux investissements à Vanuatu. Un investissement à Vanuatu d'un montant de 5 millions de vatu (environ 40 000 dollars EU), sous forme d'espèces ou d'autres actifs, donnait à un étranger le droit d'obtenir un permis de séjour d'une durée d'un an. Un investissement initial d'un montant supérieur, assorti d'un engagement à maintenir ce niveau d'investissement, permettait au particulier étranger d'obtenir un permis de séjour d'une durée supérieure. Des permis de séjour d'une durée maximale (15 ans) étaient délivrés aux étrangers qui avaient investi plus de 100 millions de vatu (environ 800 000 dollars EU) à Vanuatu. Le droit initial à acquitter pour un permis de séjour d'un an et le droit à acquitter pour chaque renouvellement ultérieur étaient d'environ 160 dollars EU (20 000 vatu).

18. À Vanuatu, toutes les terres appartenaient à la population autochtone. Le régime foncier coutumier était compliqué et les litiges concernant la propriété et la délimitation des terres étaient fréquents. Ces différends étaient réglés en recourant au droit coutumier. Les étrangers avaient le droit de louer des terres. Leurs droits étaient régis par la Loi sur la location des terres (chapitre 163). Une fois enregistré, tout bail était régi par les lois de Vanuatu. La Loi sur les investissements étrangers (modification) prévoyait que les différends concernant les contrats de location étaient d'abord du ressort du Conseil des investissements étrangers, puis, si nécessaire, des tribunaux. Le paiement annuel aux propriétaires fonciers coutumiers d'un loyer accessoire équivalant à 2 à 4 pour cent du chiffre d'affaires brut était appliqué aux contrats de location dans le secteur du tourisme.

#### Secteur d'État et privatisation

19. Le représentant de Vanuatu a indiqué que les entreprises appartenant entièrement à l'État ou dans lesquelles l'État détenait des parts étaient au nombre de 19 (elles étaient énumérées dans le document WT/ACC/VUT/6, pages 36 et 37). Son gouvernement avait mis en œuvre une politique de privatisation des quatre grandes entités qui s'occupaient des services de l'eau, de l'électricité, de la manutention ainsi que de télévision et de radiodiffusion. Il n'envisageait pas dans l'immédiat d'éliminer les monopoles dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et des télécommunications.

20. Conformément à la politique qui visait à renforcer le secteur privé, le gouvernement avait pris des mesures en vue de créer la Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu, qui jouerait un rôle de catalyseur pour régler les grandes questions touchant le secteur privé et engager des réformes.

#### Concurrence et politique des prix

21. Il a été demandé au représentant de Vanuatu si les prix des services essentiels tels que l'électricité et le téléphone, qui bénéficiaient de monopoles, pouvaient augmenter à tout moment. Le représentant de Vanuatu a répondu que l'équilibre entre une gestion efficace des ressources et le coût pour le consommateur était une question délicate qui n'avait pas été sérieusement étudiée par le gouvernement à ce jour. Il a reconnu qu'il ne pouvait y avoir de baisse des coûts que s'il existait une concurrence réelle sur le marché. Toutefois, il s'agissait là d'un résultat souvent difficile à atteindre dans un pays de petite taille peu peuplé. Le représentant a confirmé que Vanuatu n'avait ni système de contrôle des prix, ni législation destinée à en appliquer un.

22. Le représentant de Vanuatu a déclaré que, si des mesures de contrôle des prix étaient introduites à l'avenir, son pays les appliquerait d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, comme le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

### CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

#### Compétence des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

23. Le représentant de Vanuatu a dit que la République de Vanuatu était une démocratie parlementaire qui avait accédé à l'indépendance en 1980. La structure politique nationale, telle qu'entérinée par la Constitution, comportait un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire. Le corps législatif était une chambre unique de 52 membres. Le système électoral prévoyait la représentation proportionnelle. Le pouvoir exécutif était exercé par le Premier Ministre et le Conseil des Ministres, et le pouvoir judiciaire par un ministre de la justice et trois juges. Le Conseil national des chefs conseillait le gouvernement en matière de coutumes et de traditions. Les principaux ministères chargés de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce étaient le Ministère du commerce, de l'industrie et des investissements, le Ministère des finances et de la gestion économique et le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

24. Le droit en vigueur à Vanuatu reconnaissait le droit d'examen judiciaire habituellement prévu dans le common law. Le système judiciaire de Vanuatu demandait seulement qu'il existe une cause

légitime de révision et en de tels cas, le pouvoir judiciaire procédait à la révision des décisions administratives ainsi que ministérielles. La nouvelle Loi douanière, qui serait bientôt publiée au Journal officiel, prévoyait le droit d'appel des décisions des douanes, d'abord auprès du ministre compétent puis devant les tribunaux.

25. Le représentant de Vanuatu a déclaré que son pays accorderait aux importateurs et exportateurs nationaux et étrangers le droit de recours à un organe indépendant pour ce qui était des mesures officielles affectant le commerce. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Pouvoirs des administrations infranationales

26. Le représentant de Vanuatu a indiqué que son gouvernement avait décidé de créer six provinces régionales à la fin de 1994 afin d'accélérer et d'améliorer l'administration et d'autres mécanismes importants dans les régions. En vertu des lois de Vanuatu, chaque province disposait d'un pouvoir autonome pour promulguer des règlements et d'autres instruments administratifs en matière fiscale et dans d'autres domaines liés à l'activité industrielle et commerciale. Le représentant a indiqué que les impositions, droits ou taxes prélevés par les administrations provinciales devaient être approuvés par le gouvernement central, par le biais du Ministère de l'intérieur.

27. Le représentant de Vanuatu a déclaré qu'à compter de la date d'accession de son pays à l'OMC, le gouvernement central éliminerait ou annulerait les mesures prises par les autorités infranationales du pays qui étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC lorsque ces mesures seraient portées à son attention. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

### POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

#### Droits commerciaux

28. Le représentant de Vanuatu a indiqué que la Loi sur les licences commerciales avait récemment été modifiée. Auparavant, toute personne physique ou morale devait obtenir une licence pour importer des produits en vue de la vente directe en gros ou en détail; les licences, dont la validité était d'une année, étaient accordées par le Ministre des finances, sur demande et après paiement d'un droit annuel de 50 000 vatu (environ 400 dollars EU), auxquels s'ajoutait 2,5 pour cent de la valeur des transactions. À présent, une licence permettant d'exercer une activité commerciale de vente directe en gros ou en détail était délivrée contre paiement d'un droit de 10 000 vatu (environ 80 dollars EU) à n'acquitter qu'une seule fois. Aucune distinction n'était établie entre le droit d'acheter ou de vendre des produits d'origine nationale et le droit d'acheter ou de vendre des produits importés,

et la licence donnait droit à importer des produits de toutes origines. Le régime de licences commerciales a été maintenu à des fins fiscales. Les licences étaient habituellement délivrées dans les quatre semaines à compter de la date du dépôt de la demande. Les licences ne seraient pas délivrées aux non-ressortissants de Vanuatu qui n'auraient pas satisfait aux prescriptions relatives au permis de séjour. Le Ministre du commerce était habilité à limiter la nature ou la quantité des produits devant être importés par le titulaire de la licence, mais il n'avait jamais été recouru à ces dispositions.

29. Le représentant de Vanuatu a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, son pays veillerait à ce que les lois et règlements relatifs au droit d'échanger des marchandises, et toutes les redevances, impositions et taxes y afférentes soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et IV du GATT de 1994, et qu'il appliquerait ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

## RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES IMPORTATIONS

### Droits de douane proprement dits

30. Le représentant de Vanuatu a dit que, tout comme de nombreux autres pays moins avancés, son pays était obligé de tirer une large part de ses recettes des droits de douane, et qu'il en resterait ainsi dans un avenir proche malgré tous les efforts déployés par le gouvernement pour adopter une structure de l'impôt plus moderne. Les droits de douane étaient également une incitation à produire localement, mais dans la pratique, Vanuatu ne produisait en fait qu'un nombre extrêmement limité de produits. Ainsi, à quelques très rares exceptions près, les droits de douane avaient un effet protecteur très minimal et ne constituaient pas un obstacle aux importations. Les demandes d'examen des propositions de protection tarifaire étaient évaluées par le Département de l'industrie. Pour le secteur manufacturier, la pratique serait d'accorder une protection d'une durée minimale de trois ans, à réexaminer chaque année par la suite.

31. Vanuatu avait adopté le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) en 1989 et l'avait appliqué en y apportant quelques modifications puisque certaines subdivisions à six chiffres ont été regroupées à la position à quatre chiffres du SH. Vanuatu appliquait la classification du SH (96) à six chiffres depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les positions à sept et huit chiffres étant des classifications nationales. La majorité des droits étaient des droits *ad valorem*. Des taux de droits spécifiques étaient appliqués à la bière, aux vins, aux alcools, aux produits du tabac et aux hydrocarbures.



Autres droits et impositions frappant les importations mais pas la production nationale

32. Le représentant de Vanuatu a dit que la Loi de 1998 sur les droits d'importation, qui abolissait une taxe de dédouanement de 5 pour cent perçue à l'importation de la plupart des produits, était entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Il a confirmé que, dans le passé, pour importer du riz, du sucre, de la farine, des produits du tabac et des maquereaux en conserve, il fallait obtenir une licence auprès de la Fédération coopérative de Vanuatu, contre paiement d'une commission de 3 ou 4 pour cent de la valeur c.a.f., ces droits étant destinés à rembourser les dettes de la Fédération. Ces prescriptions avaient désormais été supprimées et la Fédération avait cessé d'opérer sur le plan commercial.

Contingents tarifaires et exemptions de droits

33. Le représentant de Vanuatu a dit que les produits importés pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage ou la foresterie pouvaient être exemptés de droits d'importation. Par une décision conjointe, le Directeur des douanes et le Directeur de l'agriculture pouvaient exempter de droits d'importation les installations, les machines, les matériels et équipements (y compris les véhicules spéciaux) ainsi que les pièces détachées et les accessoires. Sous réserve que les marchandises soient exclusivement destinées à des projets de développement approuvés par le Directeur de l'agriculture, l'exemption pouvait également être accordée au fuel-oil destiné à des machines fixes ou à des véhicules et équipements utilisés essentiellement hors route.

34. En vertu de l'annexe 3 du Tarif douanier de Vanuatu, des exemptions ou des réductions des droits d'importation pouvaient être accordées pour des marchandises pouvant être considérées comme nécessaires au développement économique de Vanuatu, y compris les matières premières et le matériel destiné au secteur manufacturier, les produits destinés à un nouveau projet de développement touristique, au secteur financier ou commercial, à la prospection des ressources minérales, à la pêche et au trafic maritime interinsulaire. Les produits importés à l'intention des missions diplomatiques ou d'autres organisations agréées, par exemple à titre de don, d'aide ou de secours en cas de catastrophe pouvaient également être admissibles en franchise de droits ou de taxes en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

35. Pour obtenir une exemption des droits d'importation, il était demandé aux requérants de remplir un formulaire de demande d'exemption de droits. Ces formulaires pouvaient être obtenus auprès des Départements du commerce et de l'industrie, des douanes, de la pêche, des produits minéraux et du tourisme. La demande était examinée par le Département compétent (par exemple, produits minéraux ou tourisme) et si elle était acceptable, était transmise au Directeur des douanes

pour être examinée par le Comité des exemptions de droits, qui est composé de représentants des finances, des douanes et du commerce.

36. Un membre a vivement encouragé le gouvernement de Vanuatu à réviser sa loi sur les taxes d'importation de manière à limiter le plus possible le recours aux exemptions des droits d'importation. Plutôt que d'utiliser un programme complexe et potentiellement discriminatoire d'exemptions de droits, le gouvernement devrait envisager d'utiliser des droits consolidés plus faibles pour les marchandises importées qui étaient utilisées comme intrants par les entreprises que le gouvernement cherchait à encourager. Le représentant de Vanuatu a répondu que le gouvernement de son pays avait récemment pris des mesures pour abaisser sensiblement les droits applicables aux intrants utilisés dans le processus de production, mais a rappelé l'importance des recettes provenant de ces droits pour son pays. La nouvelle loi avait rendu plus transparente la politique d'exemption des droits et réduit les pouvoirs discrétionnaires. Les décisions se fondaient désormais sur des critères objectifs pour évaluer la contribution qu'apporterait chaque exemption au développement économique du pays. Ces critères n'établissaient pas de discrimination entre les produits en fonction de leur provenance. Ils portaient sur la qualité du produit, la valeur de l'investissement dans la capacité productive, la participation de Vanuatuans, la localisation de l'entreprise, le nombre de travailleurs et les possibilités de formation offertes à ces derniers. Les décisions pouvaient faire l'objet d'un examen judiciaire. Les détails concernant ce régime avaient été fournis au Groupe de travail.

37. Le représentant de Vanuatu a déclaré que dès l'accession à l'OMC, toute exemption tarifaire serait appliquée conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles I et XXIV du GATT de 1994, ainsi que l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Droits et impositions pour services rendus

38. Le représentant de Vanuatu a indiqué qu'à la suite des modifications récentes, la seule imposition perçue pour services rendus était un droit de 500 vatu (4 dollars EU) pour la déclaration en douane. Il a ajouté que les services portuaires et maritimes étaient fournis par les sociétés Ifira Wharf and Stevedoring Limited et Northern Islands Stevedoring Limited sur une base purement commerciale. Ces sociétés n'étaient pas sous contrôle de l'État. Le détail des frais de manutention portuaire avait été fourni au Groupe de travail.

39. Le représentant de Vanuatu a déclaré que tous les droits et impositions perçus pour services liés aux importations et aux exportations seraient administrés conformément aux dispositions

pertinentes de l'article VIII du GATT de 1994 à compter de la date d'accession. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Application de taxes intérieures aux importations

40. Le représentant de Vanuatu a dit que la bière produite dans le pays était assujettie à un droit d'accise de 80 vatu par litre mais qu'il n'existait pas de droit d'accise sur la bière importée. Bien que cette mesure ne soit pas incompatible avec les prescriptions de l'OMC, le même droit d'accise sera imposé sur la bière importée et sur la bière produite dans le pays à compter de l'accession de Vanuatu à l'OMC. Aucun autre produit n'était actuellement assujetti à un droit d'accise.

41. Vanuatu avait introduit une taxe sur la valeur ajoutée le 1<sup>er</sup> août 1998, en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires. La TVA était perçue à un taux unique de 12,5 pour cent. Cette taxe était neutre au plan des échanges et respectait pleinement les obligations contractées au titre des articles I et III du GATT de 1994. Les signataires de l'Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien et Fidji étaient assujettis à la TVA. Cette taxe ne s'appliquait pas aux exportations.

42. Le représentant de Vanuatu a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait ces taxes intérieures dans le strict respect des dispositions pertinentes de l'OMC, y compris des articles I et III du GATT de 1994, d'une manière qui n'établirait aucune discrimination entre les produits importés de tous les Membres de l'OMC et les produits d'origine nationale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

43. Le représentant de Vanuatu a indiqué qu'il existait dans son pays des prohibitions à l'importation des objets ou publications obscènes ou indécentes, des stupéfiants et des drogues dangereuses ainsi que des véhicules à moteur avec conduite à droite. Le Ministère de l'intérieur émettait les autorisations en ce qui concerne les importations d'armes à feu et de munitions, pour lesquelles les licences étaient strictement réglementées pour des raisons de sécurité publique. Le Ministère de l'intérieur délivrait également des licences automatiques pour l'importation d'alcools et de spiritueux à des fins de surveillance des échanges. Des renseignements relatifs aux procédures applicables aux licences d'importation avaient été fournis au Groupe de travail à l'annexe I du document WT/ACC/VUT/7, conformément au mode de présentation applicable aux Membres de l'OMC.

44. Le représentant de Vanuatu a dit qu'en application de la Loi sur la réglementation des importations de marchandises, le Ministre du commerce pouvait restreindre ou interdire, en totalité ou

en partie, une importation de marchandises à Vanuatu dans le but de protéger et de stimuler l'industrie locale. Lorsque Vanuatu serait Membre de l'OMC, les pouvoirs conférés par cette loi seraient utilisés dans le strict respect des règles de l'OMC.

45. En réponse à des questions, le représentant de Vanuatu a confirmé que l'importation des pommes de terre avait jusqu'à récemment été interdite durant les mois de récolte (août à mars) mais que cette restriction saisonnière n'était plus applicable. Les arrêtés imposant des restrictions à l'importation des T-shirts et maillots de corps à l'effigie de Vanuatu avaient été abrogés. Comme cela avait déjà été indiqué ci-dessus dans la section concernant les autres droits et impositions, les décrets imposant des restrictions à l'importation pour le riz, le sucre, la farine, les produits du tabac et les maquereaux en conserve ainsi que les régimes de licences d'importation non automatiques y afférents avaient également été supprimés récemment. Les prescriptions à l'importation concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires étaient abordées ci-après dans la section correspondante.

46. Le représentant de Vanuatu a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays n'instituerait pas, ne rétablirait pas et n'appliquerait pas de restrictions quantitatives à l'importation, quelles qu'elles soient, qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a en outre confirmé que les pouvoirs légaux dont jouissait le gouvernement de Vanuatu en matière de restriction ou d'interdiction des importations de marchandises à Vanuatu seraient appliqués dès la date de l'accession conformément aux prescriptions de l'OMC, notamment les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### Évaluation en douane

47. Le représentant de Vanuatu avait fourni antérieurement au cours du processus d'accession des renseignements sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane, en suivant le mode de présentation applicable aux Membres de l'OMC (annexe II du document WT/ACC/VUT/7). À cette époque, les règlements en vigueur figuraient à l'annexe III de la Loi sur les droits d'importation (compilation) (chapitre 91), laquelle se fondait sur la Définition de la valeur de Bruxelles.

48. Certains membres ont demandé à Vanuatu de préciser ses plans en ce qui concerne la réalisation d'une évaluation approfondie des besoins en matière de procédures, d'administration et de pratiques douanières, en vue de mettre pleinement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane.

Certains membres ont demandé à Vanuatu de préciser s'il entendait invoquer les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement, par exemple les périodes transitoires/réserves concernant la méthode de la valeur calculée, les valeurs minimales, l'inversion de l'ordre d'application, etc.

49. En réponse, le représentant de Vanuatu a dit que la Loi de 1999 sur les droits d'importation (compilation) (modification concernant l'évaluation en douane) avait été adoptée pour rendre l'annexe III de la loi compatible avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. Vanuatu avait également introduit en 1999 le système douanier automatisé (SYDONIA) avec l'aide financière de l'Australie et l'assistance technique de la CNUCED en vue de faciliter la bonne mise en œuvre du système d'évaluation en douane. De grands efforts avaient donc été déployés par Vanuatu pour satisfaire aux prescriptions de l'OMC en ce domaine. Toutefois, plus de temps serait nécessaire pour élaborer les règlements et les manuels concernant l'application de l'évaluation en douane, pour la formation des fonctionnaires qui n'avaient pas l'expérience pratique d'un système aussi complexe que les nouvelles règles de l'OMC en la matière, et pour modifier le système informatique actuel. Vanuatu faisait appel à l'assistance technique des Membres de l'OMC, du Secrétariat du Forum, de la CNUCED et de l'OMD pour l'aider à mettre intégralement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane. Vanuatu souhaitait que soient reconnus les efforts qu'il avait déployés et les difficultés auxquelles il s'était heurté dans ce domaine complexe en tant que pays moins avancé. Il demandait donc un délai de deux ans en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane.

50. Le représentant de Vanuatu a confirmé que son pays appliquerait dans leur intégralité les règles de l'OMC concernant l'évaluation en douane deux ans au plus après la date de son accession à l'OMC, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, ainsi que les dispositions sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### Règles d'origine

51. Le représentant de Vanuatu a dit qu'excepté à des fins de collecte de statistiques commerciales, Vanuatu ne recourait aux règles d'origine que dans le cadre de l'Accord du Groupe du fer de lance mélanésien et de l'accord commercial bilatéral conclu avec Fidji (voir "Accords commerciaux"). Ces règles se fondaient sur la classification du SH à six chiffres. Le représentant ne voyait aucune contradiction entre ces règles et l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC.

52. Le représentant de Vanuatu a déclaré que l'application par son pays des règles d'origine serait administrée conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Vanuatu adopterait les règles d'origine harmonisées lorsque celles-ci auraient été finalisées par l'OMC, en coopération avec l'Organisation mondiale des douanes. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

53. Le représentant de Vanuatu a dit que, bien que son pays ne soit pas membre de l'Organisation mondiale des douanes, les régimes et procédures qu'il appliquait en ce qui concerne ses autres formalités douanières se fondaient sur la Convention de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

#### Inspection avant expédition

54. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays ne procédait à aucune inspection avant expédition pour les importations et n'envisageait pas de le faire.

55. Le représentant de Vanuatu a déclaré que, si des prescriptions relatives à l'inspection avant expédition étaient introduites, ces prescriptions seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Droits antidumping, droits compensateurs et régime de sauvegarde

56. Le représentant de Vanuatu a dit qu'il n'existait actuellement dans la législation de son pays aucune disposition relative aux mesures antidumping et compensatoires, et qu'il n'était pas envisagé d'adopter une loi en la matière. Son gouvernement se réservait le droit de recourir à des droits antidumping, à des droits compensateurs et à des mesures de sauvegarde d'une manière qui serait compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Toute mesure qui serait prise serait notifiée au comité compétent de l'OMC.

57. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, mesure compensatoire ou mesure de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas mis en œuvre les lois appropriées en conformité des dispositions des Accords de l'OMC sur ces questions. Vanuatu veillerait à ce que ces lois soient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles VI et XIX du GATT de 1994 et les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Lorsque ces lois seraient mises en œuvre, Vanuatu n'appliquerait des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde que dans le strict respect des dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

## RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES EXPORTATIONS

58. Le représentant de Vanuatu a indiqué que les exportateurs de produits originaires de Vanuatu qu'ils n'avaient pas produits eux-mêmes à une échelle commerciale étaient exemptés de l'obligation d'obtenir une licence commerciale. Les exportateurs de kawa et de coprah devaient obtenir une licence auprès du Service sanitaire de Vanuatu, laquelle coûtait 35 000 vatu (environ 280 dollars EU). Le café était également assujéti au régime de licences d'exportation dont les recettes finançaient le coût du contrôle de la qualité. Vanuatu avait récemment supprimé les taxes à l'exportation du coprah (4 pour cent), du kawa (3 pour cent), de la viande de bœuf (2 pour cent) et du cacao (7 pour cent). Des taxes étaient encore perçues à l'exportation sur les grumes et les coquillages non ouvrés. L'exportation des grumes était actuellement interdite pour des raisons de protection de l'environnement.

59. Le représentant de Vanuatu a dit qu'il n'existait pas dans son pays de subventions à l'exportation. En règle générale, les matières premières importées à des fins de fabrication, d'ouvroison et d'exportation au titre des normes relatives au soutien du perfectionnement actif étaient exemptées de droits et taxes à l'importation.

60. Le représentant de Vanuatu a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays veillerait à appliquer ses lois et règlements régissant les mesures à l'exportation et agirait conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles I et XI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

## POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

### Politique industrielle, y compris les subventions

61. Le représentant de Vanuatu a dit que l'autosuffisance, définie comme étant le stade auquel le pays était en mesure de satisfaire à ses besoins d'importation grâce aux recettes en devises et à ses besoins budgétaires grâce aux recettes intérieures, était un objectif économique à long terme. Certains projets avaient été mis en place pour encourager le secteur manufacturier local et en particulier la petite industrie, notamment la fabrication de sacs et de produits en cuir de grande qualité, de bateaux en aluminium, de bières et de jus, de certains textiles et vêtements, de revêtements, de produits en fibre de verre, de meubles de qualité, de produits laitiers naturels de qualité sans conservateur, de savons, huiles de cuisine et lotions capillaires de qualité à base de noix de coco.

62. Au début de 1997, son gouvernement avait mis en place un programme de réforme global axé sur l'ouverture vers l'extérieur du secteur privé et du secteur public. L'accent était mis sur la compétitivité de la production de marchandises pour l'exportation, soutenue par un régime commercial plus ouvert. Les projets industriels pouvaient être appuyés par des prêts spéciaux consentis à des taux d'intérêt relativement faibles par les banques commerciales et par des exemptions spéciales accordées par les autorités douanières et fiscales, mais la Banque de développement de Vanuatu, qui accordait dans le passé des prêts à faible taux d'intérêt pour des projets industriels, n'existait plus.

63. Le représentant de Vanuatu a déclaré que tout programme de subvention serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tout programme de ce type serait notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires à compter de la date d'accession de Vanuatu à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Obstacles techniques au commerce

64. Le représentant de Vanuatu a fourni des renseignements sur les obstacles techniques au commerce selon le mode de présentation applicable aux Membres de l'OMC (document WT/ACC/VUT/6, annexe VIII). Le code de construction nationale imposait certaines normes de construction dans les villes principales (nécessaires pour protéger la vie dans le cas de cyclones et de tremblements de terre). Ce code était administré par les conseils municipaux de Port Vila et de Luganville. Hormis ce code et quelques normes sanitaires de base administrées par le Ministère de la santé, lesquelles de l'avis du représentant ne constituaient pas d'obstacles non nécessaires au commerce international au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, il n'existait pas à Vanuatu de règlements ou de normes techniques. Comme Vanuatu se classait parmi les pays les moins avancés, il n'avait d'autre choix que de laisser les vendeurs et les acheteurs déterminer par voie de contrat privé la plupart des questions relatives aux normes techniques.

65. Vanuatu n'était représenté ni directement ni par l'intermédiaire du Forum du Pacifique Sud auprès d'organisations internationales de normalisation, telles que l'ISO. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide actuelle en ce qui concerne les normes et leur réglementation à l'échelle du monde, Vanuatu espérait jouer un rôle plus actif dans ce domaine à l'avenir. En conséquence, les Ministres de l'économie des pays membres du Forum avaient, à leur réunion tenue à Fidji en juillet 1998, demandé que soit effectuée une étude pour savoir si des mesures de facilitation du commerce concernant les normes pouvaient être mises en œuvre par le biais d'un dispositif régional.



66. Vanuatu avait établi un point d'information à la Direction du commerce, comme le prescrivait l'article 10 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Directeur du commerce s'acquitterait de toutes les obligations de notification des obstacles techniques au commerce et des obligations qui étaient celles d'un point d'information. Ce point d'information était pleinement opérationnel.

67. Le représentant de Vanuatu a déclaré qu'à compter de la date de son accession à l'OMC son pays respecterait les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Mesures sanitaires et phytosanitaires

68. Le représentant de Vanuatu a indiqué que la situation phytosanitaire de son pays était très bonne. C'était là l'un des très rares avantages d'être isolé dans le Pacifique Sud et un bien national précieux qui devait être protégé, évalué et exploité. Les mesures sanitaires et phytosanitaires devaient tenir compte de cette nécessité. Dans les limites de ses ressources de pays moins avancé, Vanuatu participait aux activités des organisations internationales compétentes. S'agissant de protection zoosanitaire, il était membre actif de l'Office international des épizooties (OIE) depuis les années 80 (et envoyait par exemple des rapports mensuels à l'OIE sur la situation concernant les zoonoses). Vanuatu n'était pas encore signataire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Il avait le statut d'observateur à la Commission du Codex alimentarius. Le gouvernement avait récemment pris la décision de devenir membre de ces deux organisations. Vanuatu était également membre de l'Organisation du Pacifique pour la protection des plantes, qui venait d'être créée.

69. Le représentant de Vanuatu a dit que les mesures sanitaires et phytosanitaires de son pays étaient transparentes et ne se fondaient que sur des preuves scientifiques de risques potentiels et n'avaient aucun autre fondement. Dans la mesure du possible, Vanuatu fondait ses mesures nationales sur les normes, directives ou recommandations internationales. Vanuatu suivait les directives de l'OIE en ce qui concerne toutes les maladies énumérées dans les listes A et B de l'OIE, et le code de bonne pratique figurant dans le manuel de spécifications relatif aux importations (végétaux) avait été élaboré conformément aux normes de la CIPV, lesquelles portaient sur les principaux produits. Dans la pratique, les normes alimentaires du Codex étaient suivies.

70. Le fondement juridique des mesures sanitaires et phytosanitaires de Vanuatu était la Loi de 1988 sur l'importation et le contrôle sanitaire des animaux et les règlements figurant dans l'Arrêté n° 14 de 1994; la Loi n° 14 de 1997 sur la protection des végétaux et le manuel de

spécifications relatif aux importations (végétaux) ainsi que la Loi n° 21 de 1993 sur la réglementation des aliments, publiée au Journal officiel en juillet 1999. Des exemplaires des textes de ces lois ont été fournis au Groupe de travail, ainsi que d'autres documents qui en illustrent la mise en œuvre. Vanuatu avait obtenu l'assistance, pour élaborer ces règlements, des Communautés du Pacifique Sud ainsi que des services compétents de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. La Commission du Pacifique Sud fournissait des conseils scientifiques, une assistance technique et des services de formation à ses membres. L'Unité de protection phytosanitaire de la Commission du Pacifique Sud avait établi une liste d'interdictions qui s'appliquaient à tous les pays insulaires du Pacifique dont les cultures, le climat et l'environnement étaient similaires. Cette liste avait été fournie au Groupe de travail (WT/ACC/VUT/7, annexe IV).

71. Le Service d'inspection sanitaire de Vanuatu était chargé de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) aux animaux et aux végétaux, et le Département de la santé était chargé du contrôle des aliments. La Loi sur la réglementation des aliments interdisait aux entreprises et aux particuliers de présenter, de stocker ou de vendre des aliments impropres à la consommation humaine. Ces dispositions étaient appliquées par le biais des normes sanitaires municipales.

72. Aux termes de la Loi sur l'importation des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux, les produits énumérés posant un risque négligeable pouvaient être importés sans permis. Pour importer d'autres produits relevant de ces lois, il fallait obtenir un permis, qui était délivré lorsqu'il avait été déterminé que le produit ne présentait pas de danger. C'était là la pratique courante au plan international, qui était particulièrement nécessaire à Vanuatu, où les maladies et les parasites étaient dans l'ensemble absents. Par exemple, l'Office international des épizooties (OIE) avait reconnu que toutes les maladies énumérées à la liste A de l'OIE étaient inexistantes à Vanuatu.

73. Tous les animaux importés étaient examinés par un vétérinaire du Département de l'élevage au point d'entrée dans le pays. Les produits d'origine animale, les végétaux et les produits d'origine végétale étaient examinés par un membre du Service d'inspection sanitaire. Les rapports de l'OIE décrivaient en détail la situation zoosanitaire en vue de déterminer les risques présentés par les pays d'origine, et Vanuatu n'acceptait pas les animaux originaires de pays sur la situation zoosanitaire desquels n'existait pas un tel rapport. Vanuatu n'accepterait pas les produits d'origine végétale si l'analyse des risques démontrait qu'ils présentaient un risque. À la demande des importateurs, des protocoles avaient été élaborés avec d'autres pays pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, ainsi que de végétaux et de produits d'origine végétale, lorsque les parasites concernés étaient source de préoccupations particulières pour Vanuatu. Ces protocoles définissaient les mesures à prendre dans les pays exportateurs pour éliminer le risque. Vanuatu n'établissait généralement pas de protocole avec les pays dans lesquels sévissaient des maladies endémiques

énumérées dans la liste A de l'OIE car Vanuatu ne disposait pas des installations quarantaines de haute sécurité lui permettant d'importer des animaux de pays où sévissaient de graves zoonoses.

74. Vanuatu avait la capacité d'effectuer des évaluations de risques. Étant un petit pays des moins avancés, il fondait souvent ses propres évaluations sur les évaluations des risques faites par d'autres pays dont la situation était similaire à la sienne. Vanuatu avait appris que les pays développés agissaient parfois de la même manière. Les pays de la région de Vanuatu considéraient que leur coopération était nécessaire en la matière. À cette fin, des études avaient été commanditées par les secrétariats du Forum du Pacifique Sud et des Communautés du Pacifique sur les moyens possibles de développement d'une capacité régionale.

75. Vanuatu déployait d'autres efforts pour améliorer ses mesures actuelles. Par exemple, des directives étaient en cours d'élaboration en se fondant sur des principes scientifiques pour formuler des procédures d'importation sans danger de végétaux et de produits d'origine végétale, avec l'assistance de la Nouvelle-Zélande. À l'avenir, les principes qui seraient appliqués étaient notamment: zone déclarée libre, traitement (traitement thermique), cultures de tissus; ils devraient éliminer les risques d'introduction de nouveaux parasites. Vanuatu rédigeait également un manuel sur les spécifications à l'importation reposant sur des renseignements scientifiques afin d'améliorer encore la conformité aux normes de la CIPV. Lorsque Vanuatu serait Membre de l'OMC, le Directeur du Service d'inspection sanitaire de Vanuatu serait responsable du fonctionnement du point d'information mentionné dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il serait également chargé de faire les notifications à l'OMC et de veiller à ce que les obligations relatives à la transparence découlant de cet accord soient respectées.

76. Le représentant de Vanuatu a dit que, pour veiller à ce que l'Accord soit effectivement mis en œuvre, son gouvernement envisageait d'adopter une décision établissant des procédures qui permettraient de garantir qu'à la date d'accession: i) le point d'information SPS de Vanuatu serait officiellement établi et pleinement opérationnel; ii) les renseignements sur les mesures SPS proposées qui pourraient avoir un effet significatif sur le commerce seraient publiés et notifiés à l'OMC, des copies des règlements proposés seraient fournies aux autres Membres de l'OMC sur demande, un délai raisonnable serait accordé aux Membres pour faire des observations et pour que ces observations soient prises en compte, mais les questions sanitaires urgentes seraient réglées; iii) les mesures SPS seraient fondées sur des preuves scientifiques; iv) dans la mesure du possible, les mesures SPS seraient fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales; v) les mesures sanitaires d'autres pays seraient acceptées comme équivalentes si, avec ces mesures, le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire était atteint à Vanuatu; vi) les mesures sanitaires seraient fondées sur une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou

pour la préservation des végétaux; vii) les mesures sanitaires et phytosanitaires tiendraient compte des caractéristiques des régions d'origine ou de destination des produits importés; viii) les mesures sanitaires et phytosanitaires n'entraîneraient pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres de l'OMC ou entre fournisseurs nationaux et fournisseurs étrangers; et ix) les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

77. Le représentant de Vanuatu a déclaré que son pays appliquerait l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

78. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays n'appliquait aucune mesure concernant les investissements et liées au commerce proscrites au titre du GATT de 1994. L'exonération des droits d'importation accordée aux branches d'activité industrielle n'était aucunement liée à des prescriptions concernant la teneur en produits nationaux.

79. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et appliquerait ce dernier à compter de la date de son accession, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Commerce d'État

80. Le représentant de Vanuatu a indiqué que, sur les entreprises énumérées à la section concernant les entreprises d'État et la privatisation, seul l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (VCMB) avait des droits exclusifs en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de marchandises. Vanuatu avait fourni des renseignements sur les entreprises commerciales d'État selon le mode de présentation applicable aux Membres de l'OMC, et avait donné le détail des opérations du VCMB à l'annexe III du document WT/ACC/VUT/7. Le VCMB avait été créé en 1981 pour acheter, vendre et stabiliser les prix du coprah, du cacao et du kawa. Le VCMB était la seule entité autorisée à acheter du coprah et du cacao pour l'exportation. Il avait délivré 25 licences à des exportateurs de kawa, ces licences d'exportation étant délivrées contre le versement d'un droit annuel de 50 000 vatu (environ 400 dollars EU). Jusqu'à récemment, l'intégralité du café produit par les petits exploitants était vendue à la Tanna Coffee Development Company (TCDC), mais la TCDC avait été privatisée et ne jouissait plus d'aucun droit ou privilège exclusif. La TCDC n'était pas une

entreprise commerciale d'État. N'importe quelle entreprise pouvait désormais produire, exporter ou importer du café à Vanuatu.

81. Le représentant de Vanuatu a confirmé que son pays appliquerait ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux ou exclusifs et agirait dans le strict respect des dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que le Mémoire d'accord concernant cet article et l'article VIII de l'AGCS. Le représentant a par ailleurs confirmé que son pays notifierait toute entreprise qui relèverait du champ d'application de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

#### Zones franches, zones économiques spéciales

82. Le représentant de Vanuatu a dit que le Conseil des Ministres avait approuvé la création de zones franches industrielles sur plusieurs îles du pays, notamment Santo, Efate, Malekula et Tanna en septembre 1993. Toutefois, aucune de ces zones n'était opérationnelle à ce jour. L'ONUDI avait réalisé une étude de faisabilité concernant le projet mais d'autres études étaient nécessaires pour déterminer si le projet était réalisable. Le gouvernement de Vanuatu envisageait la création d'une zone franche sur l'île de Santo et créerait un comité interministériel qui serait habilité à prendre les décisions et à régler toutes les questions relatives à la zone franche.

#### Marchés publics

83. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays pratiquait l'appel d'offres ouvert dans le contexte de l'économie d'un petit pays insulaire. La Réglementation financière de la République de Vanuatu (chapitre 22, Règles 361, 364, 365 et 368) définissait les directives concernant la passation des marchés publics. Un Conseil central des adjudications du Département des finances évaluait les soumissions et adjugeait les marchés. Ce conseil était composé du Directeur des finances ou de son représentant, du Directeur du département qui achetait les biens ou les services et d'un représentant du ministère, dont relevait le département acheteur. Tout contrat écrit d'un montant supérieur à 3 millions de vatu (environ 24 000 dollars EU) devait être approuvé par le Procureur général avant signature. Au moins trois offres écrites devaient être obtenues pour les marchés concernant des travaux ou services particuliers d'une valeur excédant 1 million de vatu (8 000 dollars EU). L'avis d'appel d'offres était publié au moins deux semaines avant la date limite, généralement par voie d'annonce dans la presse nationale. La Réglementation financière ne contenait aucune disposition relative au règlement des différends; les particuliers ou les entreprises ayant subi un préjudice pouvaient recourir à la justice.

84. Les directives stipulaient que, lorsque la valeur des travaux ou services se situait entre 50 000 vatu (400 dollars EU) et 1 million de vatu (8 000 dollars EU), au moins trois offres écrites devaient être obtenues, si possible, et la commande devait être passée par l'agent comptable qui était, en règle générale, le Directeur du département. Lorsque la valeur des travaux ou services n'excédait pas 50 000 vatu, au moins deux devis devaient être obtenus, et la commande pouvait être passée par un responsable du département concerné. Les directives précisait en outre que l'achat des biens et services devait se faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Magasin d'État. Le Magasin d'État achetait sur une base purement commerciale les articles de papeterie et autres fournitures utilisées par l'État. Le Magasin d'État ne pouvait vendre aux particuliers ni aux entités non étatiques.

85. Certains membres ont indiqué que l'adoption des disciplines de l'Accord sur les marchés publics serait utile à Vanuatu et ont demandé si Vanuatu envisageait d'accéder à cet accord. Le représentant de Vanuatu a dit que la Réglementation financière de Vanuatu n'autorisait pas la discrimination envers les fournisseurs étrangers car cela ne serait même pas techniquement possible, étant donné la modeste envergure de son économie et le nombre très limité des soumissionnaires nationaux. Ceci étant, ni Vanuatu ni les Membres de l'OMC ne tireraient d'avantages additionnels de l'accession de Vanuatu à l'Accord plurilatéral susmentionné.

#### Transit

86. Le représentant de Vanuatu a dit que très peu d'échanges commerciaux transitaient par Vanuatu et qu'aucune réglementation particulière n'était donc nécessaire en la matière. Toutefois, le commerce de transit était autorisé en application des pratiques douanières internationales.

87. Le représentant de Vanuatu a confirmé que le gouvernement de son pays appliquerait toutes les lois, réglementations et procédures régissant les opérations de transit et agirait dans le strict respect des dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

#### Politique agricole

88. Le représentant de Vanuatu a dit que l'agriculture jouait un rôle prépondérant dans l'économie de son pays. La principale culture de rapport était le coprah. La culture du cacao et la production de viande bovine prenaient de l'essor. Le secteur de production de viande bovine se concentrait sur l'île d'Espiritu Santo, où se trouvait le plus grand abattoir du pays, construit selon les normes internationales.

89. Vanuatu n'accordait pratiquement aucune aide monétaire aux producteurs agricoles mais des incitations spéciales étaient offertes par l'intermédiaire du Comité des licences commerciales et de la Direction des douanes. Ces incitations étaient notamment l'exemption des prescriptions concernant les licences commerciales pour les vendeurs et producteurs de produits agricoles, des prêts spéciaux consentis par les banques commerciales à des taux d'intérêt relativement faibles, et des exemptions spéciales accordées aux projets agricoles par les autorités douanières et fiscales. Le Département de l'agriculture accordait une petite subvention pour les semis de cocotiers, à raison de 50 vatu (environ 0,4 dollar EU) par semis. La politique gouvernementale avait également été de fournir aux petits producteurs de café du matériel de plantation et de leur accorder une subvention au prix d'achat.

90. L'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu réglementait les prix à la production (ou "à la plage") du coprah sur une base ponctuelle grâce aux excédents produits par les activités commerciales et aux transferts effectués dans le cadre de la Convention de Lomé au titre du système de stabilisation des recettes d'exportation (Stabex) des Communautés européennes. Depuis 1984, le VCMB avait accumulé des pertes se chiffrant à 20 millions de dollars EU, mais en raison des prix relativement élevés du coprah et du cacao sur le marché mondial ces dernières années, un soutien des prix n'était plus nécessaire dans ces secteurs. En 1996, le gouvernement avait utilisé environ 100 millions de vatu (environ 900 000 dollars EU) pour aider ponctuellement à soutenir les prix du coprah. Le VCMB était désormais légalement obligé de financer ses propres activités sans recevoir aucune subvention de l'État.

91. Les engagements pris par Vanuatu en ce qui concerne les droits de douane applicables aux produits agricoles, le soutien interne et les subventions à l'exportation des produits agricoles figuraient dans la Liste des concessions et engagements concernant les marchandises qui était annexée au projet de Protocole d'accession de Vanuatu à l'OMC, reproduit en annexe au présent rapport.

#### RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TOUCHANT AU COMMERCE

92. Le représentant de Vanuatu a dit qu'il y avait dans son pays depuis un certain temps deux lois qui régissaient les brevets et les marques de fabrique ou de commerce. La Loi sur les brevets se fondait sur la Loi sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni (chapitre 80), qui prévoyait qu'un brevet enregistré au Royaume-Uni conférait le droit d'exploiter le brevet de manière similaire à Vanuatu. La Loi sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce du Royaume-Uni (chapitre 81) avait le même statut juridique à Vanuatu. Une marque de fabrique ou de commerce restait protégée tant que son enregistrement au Royaume-Uni restait valide. Il n'y avait à Vanuatu aucune loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, sur la protection des schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, sur les indications géographiques, sur les dessins et modèles

industriels et sur la protection des secrets commerciaux et des renseignements non divulgués. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'étaient pas pour l'instant prévues dans le système juridique de Vanuatu, bien que les tribunaux aient pouvoir de prononcer des arrêts et d'ordonner des mesures correctives en faveur des détenteurs de brevets et de marques de fabrique ou de commerce.

93. Le représentant de Vanuatu a ajouté que son gouvernement déployait des efforts importants pour que ses lois sur le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, les schémas de configuration des deux circuits intégrés et la protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux), qui donneraient effet à l'Accord sur les ADPIC, soient adoptées par le Parlement d'ici à l'accession de Vanuatu à l'OMC. Des exemplaires des textes de lois déjà disponibles avaient été fournis au Groupe de travail.

94. Vanuatu devrait également voir dans quelle mesure il lui faudrait modifier aussi des lois connexes, par exemple le Code de procédure pénale et le Code pénal (pour les mettre en conformité avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC) et la Loi douanière (pour s'assurer que les douaniers aient les pouvoirs juridiques nécessaires pour favoriser la protection des détenteurs de droits de propriété intellectuelle dans les cas de contrefaçon et de piratage des marques de fabrique ou de commerce). S'agissant de faire appliquer ces droits, les fonctionnaires devraient être formés dans plusieurs services de l'État. Le plus important était de recruter et de former un fonctionnaire à la Commission des services financiers de Vanuatu, lequel serait chargé de l'administration au jour le jour des brevets et des marques de fabrique ou de commerce. Les autres bureaux nécessitant une formation étaient le Département des douanes, le Département du commerce, les services de police et le bureau du Procureur général. À l'heure actuelle, ces services cruciaux n'avaient pas les compétences nécessaires en ce qui concerne les obligations contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC. Vanuatu reconnaissait que la signature des Conventions de Paris, de Berne et de l'OMPI faciliterait l'application de l'Accord sur les ADPIC, et envisageait la possibilité d'y accéder.

95. Le représentant de Vanuatu a dit que, pour les raisons expliquées dans le paragraphe précédent, le gouvernement de son pays avait besoin d'une période transitoire de deux ans pour s'acquitter pleinement des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. Durant cette période, Vanuatu recruterait et formerait les fonctionnaires concernés jusqu'à ce que les lois puissent être effectivement appliquées. Le représentant envisageait que les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC pourraient être pleinement respectées dès le 1<sup>er</sup> mars 2001.

96. Le représentant de Vanuatu a déclaré que les lois sur le droit d'auteur et droits connexes, sur les brevets, sur les marques de fabrique ou de commerce, sur les dessins et modèles industriels, sur les



indications géographiques, sur les schémas de configuration de circuits intégrés et sur la protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux) conformes aux prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce seraient adoptées à Vanuatu d'ici à la date de l'accession à l'OMC. Vanuatu appliquerait l'Accord sur les ADPIC deux ans au plus tard à compter de l'accession du pays à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

## POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES SERVICES

97. Le représentant de Vanuatu a dit qu'en 1998, le tourisme avait représenté 44 pour cent des recettes provenant des services dans son pays, ce secteur étant suivi par ceux des transports (20 pour cent), des services financiers (6 pour cent), des services publics (6 pour cent), des services industriels et commerciaux divers (4 pour cent) et des communications (3 pour cent).

98. Le Centre financier de Vanuatu, protégé par un secret professionnel strict et par l'absence de contrôle des changes et de fiscalité directe, contribuait de manière non négligeable au revenu national et aux recettes de l'État. Il y avait à Vanuatu de nombreuses dispositions relatives à la confidentialité; le pays n'était partie à aucune convention fiscale. Le gouvernement était déterminé à faire de Vanuatu le premier paradis fiscal et centre financier du Pacifique. Le secteur des services financiers était régi et réglementé par la Commission des services financiers de Vanuatu. Des vérifications étaient effectuées à titre de précaution avant de délivrer une licence bancaire. S'agissant du capital, les prescriptions concernant le capital émis libéré et les réserves nettes d'obligations étaient différentes pour les banques nationales et pour les banques étrangères (50 millions contre 200 millions de vatu) pour éviter l'implantation des banques véreuses et pour inciter les banques à s'établir à Vanuatu. La Banque centrale de Vanuatu préparait des directives générales concernant les ratios de fonds propres en se fondant sur la méthode Bâle des actifs pondérés en fonction des risques, laquelle permettrait d'accorder le même traitement aux banques enregistrées dans le pays et à celles enregistrées à l'étranger.

99. Des fournisseurs exclusifs ou des monopoles existaient dans les secteurs des télécommunications, de l'électricité, de l'eau et des transports aériens intérieurs. Telecom Vanuatu Limited était le seul fournisseur de services de communication. Le gouvernement de Vanuatu détenait un tiers des actions de la société, le reste appartenant à des investisseurs étrangers. Les services d'eau et d'électricité étaient fournis par Union électrique du Vanuatu Limited. Vanair Limited était le seul fournisseur de services aériens intérieurs, les vols internationaux se répartissant entre Air Vanuatu Limited, Solomon Airline, Air Pacific et Air Calédonie. À ces exceptions près, la présence commerciale des fournisseurs de services étrangers sur le territoire de Vanuatu n'était pour

l'essentiel pas limitée et aucune interdiction ne frappait l'établissement des fournisseurs de services étrangers. Il n'existait pas à Vanuatu de contingents numériques ni de clause d'examen des besoins économiques en ce qui concerne la fourniture des services. Le pays n'imposait pas de prohibition ou de restriction à la consommation des services à l'étranger par ses ressortissants. Les voyages à l'étranger étaient assujettis à une taxe d'aéroport au départ de 17 dollars EU

100. S'agissant de la présence de personnes physiques étrangères, le Directeur du travail délivrait les permis de travail sous réserve que le poste concerné ne puisse être rempli par un national qualifié, auquel cas une formation professionnelle devrait être dispensée. Les sociétés étaient tenues de publier toutes les vacances de postes dans la presse locale et si aucun candidat local convenablement qualifié ne répondait, un ressortissant d'un autre pays pouvait être recruté. Vanuatu avait récemment révisé son système d'octroi ou de refus des permis de travail pour garantir la transparence et le droit à l'examen judiciaire. Toute personne physique étrangère pouvait obtenir un permis de résidence d'un an en échange d'un investissement minimum à Vanuatu de 5 millions de vatu (environ 40 000 dollars EU).

101. Les prescriptions concernant les permis de résidence ne s'appliquaient pas à la délivrance d'une licence pour pratiquer une profession. Une liste des lois constituant le régime réglementaire applicable aux services commerciaux était fournie dans le document WT/ACC/VUT/4, pages 48 et 49. L'approbation des associations professionnelles était requise pour certains types de services, en particulier pour les services juridiques (Ordre des juristes), les services médicaux et dentaires (Ordre des médecins), les services d'ingénierie et d'architecture (Ordre des géomètres) et les services comptables. La fourniture transfrontières de services juridiques était autorisée, mais uniquement par le biais d'un cabinet existant à Vanuatu. Les juristes étrangers résidents, diplômés d'une institution reconnue par le Conseil de la loi et ayant suivi deux ans d'études supérieures de troisième cycle à Vanuatu, pouvaient fournir exactement les mêmes services que les juristes nationaux. Il n'existait aucune limitation à l'accès des fournisseurs de services étrangers en ce qui concerne les services d'éducation.

102. La Liste d'engagements spécifiques de Vanuatu concernant le commerce des services est annexée au projet de Protocole d'accession reproduit en appendice au présent rapport (voir paragraphe [109] ci-après). Cette Liste d'engagements spécifiques contient les engagements juridiquement contraignants pris par Vanuatu en matière de commerce des services.

## Transparence

### Publication de l'information commerciale

103. Le représentant de Vanuatu a déclaré qu'au plus tard à compter de la date de l'accession de son pays à l'OMC, toutes les lois et autres textes législatifs concernant le commerce seraient publiés au Journal officiel dans les moindres délais et qu'aucune loi, réglementation, etc., concernant le commerce international ne prendrait effet avant une telle publication. Il a par ailleurs déclaré que Vanuatu mettrait pleinement en œuvre l'article X du GATT de 1994 ainsi que les autres prescriptions relatives à la transparence prévues dans les Accords de l'OMC relatives à la notification et à la publication.

### Notification

104. Le représentant de Vanuatu a dit qu'au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, Vanuatu présenterait toutes les notifications (autres que celles qui devaient être faites sur une base ponctuelle) prescrites par les divers accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tout règlement d'application ultérieurement adopté par Vanuatu pour mettre en œuvre l'un quelconque des accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

### Accords commerciaux

105. Le représentant de Vanuatu a dit que l'Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien prévoyait que le commerce de certains produits se ferait en franchise de droits entre Vanuatu, les Îles Salomon et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En septembre 1994, les pays du Groupe du fer de lance mélanésien étaient convenus que trois produits seulement de chacun des pays membres seraient visés au cours de la phase initiale de mise en œuvre de l'Accord (viande de bœuf et produits à base de viande de bœuf, thé et thon en conserve). Les chefs de gouvernement du Groupe avaient décidé en juin 1999 d'un calendrier d'application concernant le libre-échange de ces marchandises. La Papouasie-Nouvelle-Guinée et Fidji passeraient à une liste négative d'ici à 2003, date à laquelle les échanges de tous les produits ou presque se feraient en franchise de droits. Les deux pays moins avancés du Groupe, Vanuatu et les Îles Salomon, mettraient en œuvre ces obligations d'ici à 2005. Les importations en provenance des pays du Groupe étaient assujetties à toutes les taxes intérieures. Le gouvernement de Fidji allait notifier l'Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien au Comité du commerce et du développement au nom de tout le Groupe. Vanuatu a précisé que cet accord était conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC.

106. Un accord commercial bilatéral entre Vanuatu et Fidji avait été conclu par les Premiers Ministres des deux pays en juillet 1999. L'objectif de l'accord était d'améliorer les relations commerciales entre les deux pays en facilitant le flux des marchandises entre eux. Cet accord était conforme à l'article XXIV du GATT de 1994. En tant que Membre de l'OMC à part entière, Fidji notifierait le texte de cet accord à l'OMC.

107. Vanuatu avait signé des accords de coopération technique avec Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, un accord de coopération concernant l'assistance technique avec la Nouvelle-Calédonie, et un accord de coopération économique et technique avec la Chine en 1992. Il avait également conclu des accords concernant les services aériens avec Fidji et l'Australie.

## CONCLUSIONS

108. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations de Vanuatu concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de Vanuatu sur certains points précis qui sont énoncés aux paragraphes 22, 25, 27, 29, 37, 39, 42, 46, 50, 52, 55, 57, 60, 63, 67, 77, 79, 81, 87, 96 et 104 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de Vanuatu à l'OMC.

109. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de Vanuatu et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de Vanuatu, le Groupe de travail a conclu que Vanuatu devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et prend note de la Liste d'engagements spécifiques de Vanuatu concernant les services (document [WT/ACC/SPEC/VUT/...]) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document [WT/ACC/SPEC/VUT/...]), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de Vanuatu, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de Vanuatu à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

## ANNEXE 1

### Lois, règlements et autres renseignements fournis par Vanuatu au Groupe de travail

- Programme global de réforme économique (projet)
- Résumé des réformes législatives nécessaires en raison de l'accession à l'OMC
- Loi n° 15 de 1998 sur les investissements étrangers
- Tarif douanier (importation et exportation) 1995/96
- Directives concernant les concessions relatives aux droits (formulaire de demande au titre de l'annexe III)
- Loi n° 8 de 1999 sur les droits d'importation (compilation) (modification concernant l'évaluation en douane)
- Arrêté n° 14 du 2 octobre 1982 sur les droits, les redevances et les impositions
- Projet de loi n° 12 de 1998 sur la taxe sur la valeur ajoutée
- Loi n° 30 de 1992 sur la réglementation de l'importation des véhicules à moteur
- Loi n° 14 de 1997 sur la protection des végétaux
- Explication de la liste des végétaux prohibés préparée par le Département de l'agriculture et de l'horticulture (Division de la protection sanitaire et phytosanitaire)
- Loi sur les licences commerciales (chapitre 173), Annexe 1 – Taux des droits applicables aux licences commerciales
- Arrêté n° 79 de 1983 sur les licences commerciales (autochtonisation des entreprises)
- Arrêté n° 79 de 1993 portant modification des licences commerciales (autochtonisation des entreprises)
- Loi n° 19 de 1998 sur les licences commerciales
- Loi n° 1 de 1994 sur la décentralisation et les régions
- Loi sur le Code de leadership
- Description de la structure et des compétences de l'Ordre des géomètres
- Réglementation financière du gouvernement de Vanuatu concernant l'achat de produits et de services, chapitre 22
- Projet de loi sur les brevets (1999)
- Projet de loi sur le droit d'auteur (1999)
- Projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce (1999)
- Extraits des lois de la République de Vanuatu concernant les douanes, la circulation routière (réglementation), les droits d'exportation, les objets et publications obscènes, les impositions dans l'agriculture, les droits d'importation (compilation), la taxe sur les hôtels et établissements autorisés à vendre de l'alcool, les jeux de hasard (réglementation), la licence

commerciale, l'importation de marchandises (réglementation), les cassettes vidéo (taxe applicable à la location), la taxe sur les chèques, l'impôt sur les loyers, la taxe sur les machines de jeu, les banques, l'immigration, les droits de timbre, les sociétés fiduciaires, la taxe d'aéroport au départ (vols internationaux), la fourniture d'électricité, l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce du Royaume-Uni, l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni, les assurances, le contrôle des prix, les partenariats, les passeports, la citoyenneté (personnes y ayant droit), la nationalité, le commerce côtier (réglementation), la Banque centrale de Vanuatu, les institutions financières internationales, les privilèges et immunités diplomatiques, les télécommunications, la poste, le travail (permis de travail) et les sociétés

- Projet de loi sur le Conseil des investissements étrangers à Vanuatu et amendements aux lois sur les licences commerciales, sur les permis de travail et sur l'immigration y afférentes
- Projet de loi sur l'immigration (amendement)
- Loi n° 9 de 1998 sur le travail (permis de travail) (modification)
- Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien du 23 juin 1993
- Statistiques commerciales 1994-1996 (disquette)
- Projet de tarif douanier SH96
- Bureau des statistiques: Recensement national de l'agriculture de Vanuatu 1994 – rapport principal
- Bureau des statistiques: Coprah et cacao, rapport annuel 1994
- Bureau des statistiques: Indicateurs statistiques, octobre-décembre 1995 et
- Bureau des statistiques: Tableaux détaillés par produits du commerce extérieur de Vanuatu, rapport annuel de 1993.

## ANNEXE 2

- Investissements réservés

Bars à kawa

Hôtels et motels pour lesquels l'investissement est inférieur à 10 millions de vatu à Port Vila et à Luganville et inférieur à 5 millions de vatu ailleurs

Négoce général de gros et de détail si l'investissement est inférieur à 10 millions de vatu

- Marchands de plein air
- Marchands ambulants

- Vente de porte-à-porte
- Opérateurs de transports routiers – services de transport en commun de taxis et d'autobus
- Entreprises relevant de la catégorie F de la Loi sur les licences commerciales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions de vatu par an
- Exportation de racines de kawa. Toutefois, un investisseur étranger peut exporter des racines de kawa s'il a investi, ou envisage d'investir, au moins 5 millions de vatu dans l'une quelconque des activités suivantes: transport du kawa, transformation du kawa ou commercialisation du kawa sur le marché international
- Pêche côtière, autre que sportive ou de loisir

**APPENDICE**

ACCESSION DE VANUATU

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la République de Vanuatu à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de Vanuatu,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République de Vanuatu pourra accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les modalités énoncées dans ledit protocole.



**PROTOCOLE D'ACCESSION DE VANUATU À L'ACCORD  
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION  
MONDIALE DU COMMERCE**

Projet

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République de Vanuatu (ci-après dénommée "Vanuatu"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu à l'OMC qui figure dans le document [WT/ACC/VUT/...] (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de Vanuatu à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, Vanuatu accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel Vanuatu accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [108] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe [108] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par Vanuatu comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. Vanuatu peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

#### Partie II – Listes

5. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de Vanuatu. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

#### Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de Vanuatu, par voie de signature ou autrement, jusqu'au .....

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à Vanuatu une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par Vanuatu conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt-dix-... en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

**ANNEXE**

**Liste – République de Vanuatu**

**Partie I – Marchandises**

[à compléter]

**Partie II – Services**

[WT/ACC/SPEC/VUT/3/Rev.2]

---